

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

*Le Président de la République Française,*  
*Sur le rapport du Ministre*  
*de l'Éducation nationale.*

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques en date des 16 Novembre 1935 et 19 Juillet 1939 tendant au classement parmi les Monuments Historiques de l'ensemble des vestiges du vieux Pont de THOUARS (Deux-Sèvres);

Vu les lettres par lesquelles Mme Vve Galland (24 Février 1939), M. GOUADON Henri et Mme Vve FRAIGNEAU (16 Février 1939) M. GRELLIER (10 Mars 1939) M. LANDAIS (18 Février 1939) ne donnent leur adhésion au classement de leurs immeubles que sous réserve du paiement d'une indemnité;

Vu la lettre en date du 14 Février 1939 par laquelle M. BASTARD refuse de donner son consentement au classement de son immeuble;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi précitée;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Éducation Nationale et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier .

Les façades et toitures des immeubles sis 1 et 3, 2, 4 et 4 bis, 6, 7 et 9 rue Porte Maillot à THOUARS (Deux-Sèvres) sont classées parmi les Monuments Historiques.

/...

DECRET classant parmi les monuments historiques les façades et  
toitures des immeubles sis 1 et 3, 2,4 et 4bis, 6,7 et 9 rue Porte-  
Maillot à THOUARS (Deux-Sèvres).

Article II

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal  
Officiel.

Fait à

Paris le 23 Avril 1940

*J. L. L.*

Par le Président de la République :  
Le Ministre de l'Education Nationale

*J. L. L.*

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'immeuble sis au lieu dit Porte Maillot à  
THOUARS (Deux-Sèvres)

appartenant à M. Henri Galand  
demeurant dans l'immeuble

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de THOUARS  
et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 18 SEP 1936

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Handwritten signature and scribbles in blue ink.

J/

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'immeuble situé 2 rue Porte-a-u-Maillet, à  
THOUARS (Deux-Sèvres)

appartenant à M. Fraigneau, demeurant dans l'immeuble

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de THOUARS

et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 15 SEP 1936

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

*[Signature]*

T. S. V. P.

116 484-J. 4712-36. [10713]

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'immeuble sis 6 rue Porte-au-Maillet, à THOUARS  
(Deux-Sèvres)

appartenant à M. Grellier, demeurant dans l'immeuble

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de THOUARS  
et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 15 SEP 1936

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts.

J/

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.  
BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

**L'immeuble sis 7-9 rue Porte-au-Maillet à THOUARS  
(Deux-Sèvres)**

appartenant à **M. Landais**  
**demeurant dans l'immeuble**

**est** inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de **THOUARS**  
**et au propriétaire**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le **15 SEP 1936**

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

*Handwritten signature and flourish*

T. S. V. P.

116 484-J. 4712-36. [10713]